



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 1 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°12089-2 DU
12 MAI 2004 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES**

Ancienne décharge du Bourghailh à PESSAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089 du 25 novembre 1981 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter une décharge d'ordures ménagères, au lieu-dit « le Bourghailh », 33600 PESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089-1 du 13 août 2002 actant la cessation d'activité de la dite décharge et prescrivant des mesures de suivi et de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines et superficielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourghailh », 33600 PESSAC ;

VU l'article 2a) de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 interdisant tous les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de construction et d'ouvrages ou de stockages de toutes natures, dans le périmètre n°1 ;

VU l'article 2b) indiquant qu'une étude détaillée des risques préalables doit être fournie en cas de changement d'usage du site au niveau du périmètre n°1 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par Bordeaux Métropole le 15 novembre 2017 et relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourghailh », 33600 PESSAC et proposant un dossier de projet de modification des servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de BORDEAUX METROPOLE en tant que propriétaire des terrains du 27 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 février 2018 ;

VU l'avis de la commune de PESSAC par courrier du 05 mars 2018 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 05 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par messages électroniques du 10 avril et du 11 mai 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant par message électronique du 11 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de BORDEAUX METROPOLE modifie les servitudes instituées sur l'ancienne décharge du Bourghail par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que l'étude pré-cité correspond à l'étude détaillée des risques préalables à un changement d'usage du site ;

CONSIDERANT qu'il y a eu de subordonner l'implantation de panneaux photovoltaïques à des prescriptions techniques qui découlent de l'étude susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever une partie des servitudes pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Modification des servitudes d'utilités publiques

Les servitudes d'utilités publiques instituées par l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 sur les parcelles cadastrées AS6, CD23, CD0108, CD0109, CD0110, AS11, AS12, AS13, AS14, AS15, AS16, AS17, CD108, CD109, CD110, AT14, AT15, AV50, AV51 du plan cadastral de commune de PESSAC sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Servitudes issues de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004

Article 2.1 – Servitudes dans le périmètre n°1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourghailh », 33 600 PESSAC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n°1 délimité par l'emprise confinée de la décharge (géomembrane) et des fossés de collecte des eaux de ruissellement associés :

a) En l'état

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site à l'exception de l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

Les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de constructions et d'ouvrages de toutes natures sont notamment interdits à l'exception des affouillements, des travaux de terrassement et des implantations de construction et d'ouvrage nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés, dont l'autorisation d'implantation est autorisée et réglementée par arrêté préfectoral.

L'installation de bungalows, de cabines de chantier ou de stockages de matériaux et de matériels, même de façon temporaire, est interdit à l'exception des bungalows, des cabines de chantier ou des stockages de

matériaux et de matériels nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

La fauche des végétaux par agropastoralisme est autorisée ainsi que l'installation d'un abri associé (structure légère sur fondations superficielles, point d'eau).

L'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée.

b) En cas de changement d'usage

Le changement des conditions visées au 2 a) du présent arrêté nécessite une étude détaillée des risques préalables.

Des mesures de protection sont indispensables et doivent être adaptées en fonction de la nature des activités et de l'usage retenu.

La délivrance d'un permis de construire est subordonnée aux prescriptions techniques qui découlent de l'étude susvisée et des mesures de protection ci-dessus ainsi que de la levée des présentes servitudes.

Une attestation est fournie selon la norme NF X31-620 établie par un bureau d'étude certifié selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur.

L'entretien et la pérennité de la couverture de terre arable engazonnée doivent être assurés en permanence par les propriétaires successifs, conformément à l'article 3 du présent arrêté. Toute plantation d'arbres de quelque essence que ce soit est interdite.

Article 2.2 – Servitudes dans le périmètre n°2

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourgailh », 33600 PESSAC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n°2 délimité par l'emprise cadastrale visée à l'article 1 ci-dessus, limitée en sud-ouest par un fossé périphérique.

Les canalisations d'évacuation des lixiviats, les conduites électriques et les installations connexes font l'objet d'un repérage au sol.

Toute plantation est interdite dans une bande de 2 mètres de chaque côté de ces ouvrages, à l'exception des conduites électriques nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les fossés périphériques doivent être maintenus en l'état et régulièrement entretenus.

La fauche des végétaux par agropastoralisme est autorisée ainsi que l'installation d'un abri associé (structure légère sur fondations superficielles, point d'eau).

L'accès aux ouvrages ci-dessus ainsi qu'aux piézomètres et aux équipements de contrôles visés par l'arrêté du 13 août 2002 susvisé doivent demeurer libres et permanents pour les personnels responsables, ou leurs organismes mandataires, chargés d'entretenir ces ouvrages et d'effectuer les prélèvements.

Article 2.3 – Servitudes dans le sous-périmètre n°2

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourgailh », 33600 PESSAC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les règles ci-après s'appliquent dans le sous-périmètre n°2 délimité par la zone comprise entre le fossé périphérique sud et la limite sud du périmètre n°1.

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site à l'exception de l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

Les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de constructions et d'ouvrages de toutes natures sont notamment interdits à l'exception des affouillements, des travaux de terrassement et des implantations de construction et d'ouvrage nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Tous travaux d'affouillement, d'entretien, de terrassement, etc. l'implantation d'ouvrages de toutes natures projetés sur le sol ou le sous-sol, quelque-soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation.

La fauche des végétaux par agropastoralisme est autorisée ainsi que l'installation d'un abri associé (structure légère sur fondations superficielles, point d'eau).

L'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée.

Article 3 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) de Bordeaux Métropole dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de PESSAC et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de PESSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE,
- Monsieur le Maire de la commune de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à BORDEAUX METROPOLE.

Bordeaux, le **1 JUIN 2018**
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET